



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2020-273

Régie de l'assainissement

**OBJET : CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE DEVERSEMENT ET DE
TRAITEMENT DES BOUES D'EPURATION A LA STATION D'EPURATION DES
EAUX USEES ACANTIA POUR LA STATION DE ST FELICIEN**

La station d'épuration de Saint-Félicien produit des boues d'épuration. Ces boues font l'objet d'une valorisation agricole. Deux campagnes d'épandage sont réalisées annuellement, au printemps et à l'automne.

L'évacuation des boues est une étape essentielle dans le maintien de la continuité de service de l'assainissement collectif. Deux textes réglementaires ont cadre la gestion des boues en cette période de pandémie, la Circulaire du 2 avril 2020 et de l'Arrêté du 30 avril 2020,

La Circulaire du 2 avril 2020, Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19, fixe, sur la base de l'avis de l'ANSES, les prescriptions à respecter en ce qui concerne la gestion des boues extraites après le début de l'épidémie Covid-19 :

- Les boues de STEU ayant fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation (compostage, séchage thermique, digestion anaérobiose thermophile ou chaulage) peuvent continuer à être épandues.
- Les boues n'ayant pas fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation ne peuvent pas être épandues.

L'Arrêté du 30 avril 2020 précise les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19

A compter de la date de publication de cet arrêté, seules peuvent être épandues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols

- Les boues extraites avant le début d'exposition à risques à la Covid-19
- Les boues extraites après le début d'exposition à risques à la Covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998;
- Les boues extraites après le début d'exposition à risques à la Covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.

La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques à la Covid-19 pour le département de l'Ardèche est le 16 mars 2020.

Ainsi les boues produites par la station d'épuration de Saint-Félicien sont concernées or, celle-ci ne dispose pas de moyen d'hygiénisation.

Les boues produites par la station d'épuration Acantia sont envoyées en plateforme de compostage. Le compostage est reconnu comme moyen d'hygiénisation. Le compost produit est normé.

La commune de Saint-Félicien via son délégataire, la SAUR, a donc sollicité Annonay Rhône Agglo pour assurer le traitement de ses boues.

Afin de cadrer ces apports de boues, une convention de dépotage doit être signée. La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles pourront être déversées dans la station d'épuration ACANTIA, les boues d'épuration provenant de la station de Saint-Félicien.

Elle prend effet de manière rétroactive au 16 mars 2020, date du début de l'épidémie Covid-19.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

01 DEC. 2020

Président

Simon PLENET

